



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE Unité territoriale de l'Essonne

ARRETE n°2014-PREF/DRIEE/ 033 du 12 Mai 2014 approuvant le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 et suivants :

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) "Seine-Normandie" approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie :

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés" approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 ;

VU le SAGE "Orge-Yvette" en cours de révision approuvé par arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006 ;

VU le Plan régional de l'agriculture durable d'Ile-de-France arrêté le 7 novembre 2012 ;

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) adopté par le conseil régional le 26 septembre 2013 ;

VU le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2013 ;

VU les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières qui s'est déroulée du 1er avril au 30 mai 2013 inclus ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites de l'Essonne réunie le 4 juillet 2013 pour examiner les observations émises par l'autorité environnementale et recueillies lors de la mise à disposition du public ;

VU l'avis réputé favorable de l'organisme de gestion du Parc naturel régional de Hautevallée de Chevreuse, en l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois imparti ; VU la lettre en date du 5 novembre 2013 du Président du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

VU les avis des Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, et du Loiret, ayant délibéré respectivement le 10 septembre 2013, le 1er octobre 2013 et le 5 novembre 2013 ;

VU les avis réputés favorables des Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements d'Eure-et-Loir, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, en l'absence d'avis émis dans le délai de 2 mois imparti ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites de l'Essonne réunie le 9 décembre 2013 et proposant à M. Le préfet de l'Essonned'approuver le schéma départemental des carrières modifié suite à sa mise à disposition du public, et au terme de la consultation du Conseil général, des parcs naturels régionaux concernés et des Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites des départements voisins;

VU la lettre en date du 8 janvier 2014 du Président du Conseil général de l'Essonne ;

VU la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement résumant notament la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, y compris la mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que le schéma proposé est établi par la Commission départementale de la nature, du paysage et des sites de l'Essonne comme prévu à l'article R.515-4 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les objectifs et orientations du schéma départemental des carrières proposé sont de nature à prendre en compte les intérêts énoncés à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les besoins croissants de l'Ile-de-France en granulats nécessaires à la réalisation du Grand Paris estimés à 35 millions de tonnes à l'horizon 2020, et considérant la situation déficitaire pour la production de ces matériaux qui proviennent pour moitié de l'extérieur de la région;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Le schéma départemental des carrières de l'Essonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué:

- d'une notice présentant et résumant son contenu ;
- d'un rapport;
- d'annexes comprenant des documents graphiques.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3:

Le schéma départemental des carrières et la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement peuvent être consultés à la préfecture de l'Essonne à Evry, dans les sous-préfectures d'Etampes et de Palaiseau ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la préfecture et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

ARTICLE 4:

Le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Evry, le " 2 MAI 2014

Le Préfet,

le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE